

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24453452***Déposé
18-12-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0446937101

Nom(en entier) : **IMMO COMMERCE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société en commandite simple

Adresse complète du siège Avenue Louise 343
: 1050 Ixelles**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, ASSEMBLEE GENERALE,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé par Maître Dominique BERTOUILLE, Notaire associé à Bruxelles, en date du douze décembre deux mille vingt-quatre. Que l'assemblée générale extraordinaire des associés commandités et commanditaires de la Société en Commandite dénommée " IMMO COMMERCE ", ayant son siège à 1050 Ixelles, Avenue Louise 343, en région de Bruxelles-Capitale.

Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises et au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0446.937.101, et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0446.937.101.

a pris les résolutions suivantes :

1. Modification de la date de réunion de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer dorénavant au trente juin de chaque année à onze heures.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'adapter la première phrase de l'article 22 des statuts tel qu'il sera adopté à la prochaine résolution.

2. Constatation de l'adaptation de la forme légale et du capital et adoption de nouveaux statuts conformes au Code des sociétés et des associations

L'assemblée générale constate que la société a adopté la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société en commandite (en abrégé SComm).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré soit huit cent cinquante-sept mille euros (€ 857.000,00) et la réserve légale de la société de zéro euro (€ 0,00) soit un total de huit cent cinquante-sept mille euros (€ 857.000,00) sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre le solde disponible pour la distribution. Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé.

En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :
STATUTS

Article 1 – Forme et Dénomination.

La société revêt la forme d'une société en commandite.

Elle est dénommée « IMMO COMMERCE ».

Article 2 - Associé commandité – Associé commanditaire

*, agit en tant qu'associé commandité.

*, intervient en tant qu'associé commanditaire.

Les associés commandités sont solidairement et indéfiniment responsables de tous les

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

engagements de la société.

Les associés commanditaires sont seulement responsables des dettes et pertes de la société à concurrence de leur apport, à condition qu'ils n'effectuent aucun acte de gestion, même par procuration.

Les associés commanditaires ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société, mais auront le droit de prendre connaissance de tous les registres et écrits de la société au siège de la société et de contrôler toutes les transactions de la société.

Article 3 - Siège.

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater (authentiquement) la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 4 - Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers :

- Toutes opérations financières et la souscription, la prise ferme, le placement, l'achat, la vente d'actions, de parts, d'obligations, de certificats, de créances, de numéraires et autres biens mobiliers émis par des entreprises belges ou étrangères ayant notamment la forme de sociétés commerciales, institutions, associations ayant ou non un statut publié.
- La gestion de participation dans des sociétés liées, l'exercice de la gestion de sociétés et la fourniture de services de gestion et autres services.
- L'acquisition, la prise à bail, la réunion, la division, la construction, la vente, la revente, la location, l'exploitation, en totalité ou par lots, en une ou plusieurs fois, de tous biens et immeubles bâtis et non bâtis.

La société peut s'obliger, se porter caution, agir en tant qu'aval, mettre ses biens ou avoirs en gage ou affecter ses biens en hypothèque, pour garantir l'exécution de tous engagements, pris tant par elle-même que par des tiers.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui soient de nature à favoriser le développement de son activité.

Article 5 - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée. (.....)

Article 6 - Nombre de parts

Le patrimoine de la société est représenté par quatre cent deux mille (402.000) parts avec droit de vote représentant chacune un/quatre cent deux millièmes (1/402.000ème) du patrimoine. (....)

Article 9 - Organe d'administration.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi l'(es) associé(s) commandité(s) ou des tiers.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une durée déterminée ou sans limitation de la durée. L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Est désignée à ces fonctions, pour la durée de la société : la société anonyme « Mag-Reen », RPM 0873.833.012.

Le gérant est solidairement et indivisiblement responsable vis-à-vis des tiers des engagements de la société.

Article 10 - Pouvoirs de l'organe d'administration.

Le gérant possède les pouvoirs les plus étendus de gestion et de décision.

Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale des associés.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant comme partie demanderesse que comme partie défenderesse.

Si la société est gérée par plusieurs gérants, chaque gérant, agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Article 11 - Rémunération des gérants.

L'assemblée générale décide si le mandat du gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat du gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité ordinaire détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 12 - Gestion journalière.

Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à toute personne.

Toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, même dans le cadre d'une procuration devient vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

Article 13 – Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

En l'absence d'un commissaire, chaque associé, tant commandité que commanditaire, a des compétences individuelles d'enquête et de contrôle. Il peut prendre connaissance des livres, comptes, procès-verbaux et en général de tous les écrits de la société, au siège de la société.

Article 14 – Décès, incapacité ou empêchement d'un gérant

La société ne sera pas dissoute en cas de décès, d'incapacité légale ou d'incapacité d'agir d'un gérant.

S'il y a plusieurs gérants, en cas de décès, d'incapacité légale ou d'incapacité d'agir d'un gérant, la gestion de la société est assumée par le ou les gérants restants, sauf si l'assemblée générale décide de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants dans ce cas.

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'incapacité d'agir du gérant unique, l'assemblée générale, à la demande d'un ou plusieurs associés, désigne un commandité ou toute autre personne comme gérant pour accomplir les actes urgents de pure gestion pendant la durée à déterminer par l'assemblée générale, sans que celle-ci puisse dépasser un mois.

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'incapacité d'agir du gérant unique, l'assemblée générale est en outre habilitée à prévoir le remplacement définitif du gérant à la majorité simple.

Dans l'hypothèse où le nombre d'associés est supérieur à deux, la révocation d'un gérant est décidée à la majorité des trois-quarts de tous les associés, en ce compris le gérant s'il est lui-même associé.

Article 15 – Démission ou révocation d'un gérant

La démission d'un gérant ne met pas fin à la Société. Elle prend effet au premier jour du mois qui suit l'envoi d'une notification par le gérant à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

Le démissionnaire reste membre de la Société à titre de simple associé en nom, à moins que la démission soit intervenue d'office.

Article 16 - Tenue et convocation.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le trente juin de chaque année à onze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. (....)

Article 18 - Séances et procès-verbaux.

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation. (....)

Article 21 - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. (....)

3. Confirmation de l'organe d'administration

L'assemblée constate que le gérant à savoir : La société anonyme « MAG-REEN », ayant son siège à 1050 Ixelles, Avenue Louise 343, RPM Bruxelles-TVA BE 0873.833.012, dont le représentant permanent est Monsieur BETTINGER Jean-Marie, porte le titre de gérant de la société pour une durée indéterminée.

Son mandat est exercé à titre gratuit.

La société est représentée conformément à l'article 10 de ses statuts, à savoir par un administrateur agissant seul.

4. Siège

L'assemblée confirme que le siège de la société se situe à 1050 Ixelles, Avenue Louise 343.

5. Pouvoirs à conférer

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

- à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent;
- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, tout modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société au Code des Sociétés et des Associations.
- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge ;
- à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de toutes Administrations compétentes.

Pour extrait analytique conforme :

Dominique BERTOUILLE, Notaire associé à Bruxelles

Déposés en même temps : 1 expédition et statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").